

SOMMAIRE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES PAR DOMAINES	2
1 - LA PART VARIABLE A LA DIRECTION DES CLIENTELES FINANCIERES	2
11 - CRITERES D'ATTRIBUTION DES QUOTES-PARTS SPECIFIQUES	2
111 - Les Directeurs de Centres Régionaux des Services Financiers	2
112 - Les Directeurs Opérationnels en CRSF.....	2
113 - Les Encadrants en CRSF de niveaux IV.1 et III.3	3
12 - COMPLEMENT DE PART VARIABLE AUX COMMERCIAUX : LES RESPONSABLES AFE DANS LES CRSF (FONCTION 64041).....	3
13 - CALCUL DES ENVELOPPES	4
14 - OUTILS.....	4
15 - MISE EN ŒUVRE DE LA PART VARIABLE	5
151 - Attribution.....	5
152 - Liquidation.....	5
153 - Calendrier.....	5
ANNEXE 1.....	6
ANNEXE 2 LE SYSTEME DES POINTS.....	7
2 - LA PART VARIABLE A LA DIRECTION DU COURRIER.....	8
21 - CRITERES D'ATTRIBUTION DES PARTS VARIABLES SPECIFIQUES	8
211 - Les responsables d'établissement courrier	8
212 - Les directeurs commerciaux IV.3	9
213 - Les directeurs des ventes canaux alternatifs IV.3	9
214 - Les responsables ligne de production de niveaux III.3 à IV.3	9
215 - Les responsables courrier-colis de niveaux IV1 et IV.2.....	10
22 - LES ENVELOPPES	10
23 - OUTILS D'AIDE A LA DECISION	10
231 - Le système des points	10
232 - La proratisation	11
233 - Les agents ayant touché du commissionnement occasionnel ou collectif.....	11
234 - Les agents mis à disposition des organisations profes-sionnelles	11
235 - Montants maxima attribuables au titre de la participation au développement de La Poste pour 2004 des personnels de niveau II.3 à IV.3 (hors personnels exerçant des fonctions spécifiques)	12
236 - Montants maxima attribuables au titre de la participation au développement de La Poste pour 2004 des personnels de niveau II.3 à IV.3 exerçant des fonctions spécifiques.....	12
24 - LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE LA PART VARIABLE	13
241 - Le calendrier	13
242 - Contrôle de la répartition et du respect des enveloppes	13
ANNEXE LISTE DES FONCTIONS OUVRANT DROIT EXCLUSIVEMENT AU COMMISSIONNEMENT COMMERCIAL DANS LE CADRE DE LA PART VARIABLE AU TITRE DE 2004.....	14
3 - LA PART VARIABLE A COLIPOSTE	15
31 - CRITERES D'ATTRIBUTION DES MONTANTS DE PART VARIABLE	15
32 - GESTION DES ENVELOPPES.....	16
321 - Calcul des enveloppes.....	16
322 - Cas particuliers.....	16
33 - DISPOSITIF DES MARGES DE MANŒUVRE.....	16
34 - CALENDRIER.....	17

DISPOSITIONS SPECIFIQUES PAR DOMAINES**1 - LA PART VARIABLE A LA DIRECTION DES
CLIENTELES FINANCIERES**

NDS n° 2 du 18.03.2005

La note de service n° 2 du 18 mars 2005 complète la décision n° 549 du 7 mars 2005 relative à la mise en œuvre de la part variable au titre de l'année 2004. Elle modifie et remplace pour les services financiers, la note de service DCFRGP n° 3 du 9 avril 2004.

Elle précise, pour les personnels du domaine de pilotage SF :

- les critères d'attribution des quotes-parts spécifiques et des compléments de quote-part,
- les dispositions de gestion de la part variable.

Elle précise, en [annexe 1](#), la liste des agents de la chaîne commerciale qui perçoivent la part variable exclusivement au travers du commissionnement.

**11 - CRITERES D'ATTRIBUTION DES QUOTES-PARTS
SPECIFIQUES****111 - Les Directeurs de Centres Régionaux des Services
Financiers**

Les intéressés doivent être rattachés aux codes fonctions 10022 (IV.2), 10023 (IV.3).

Critères d'attribution :

La répartition de la part variable sera effectuée sur la base de la réalisation des objectifs négociés dans le cadre du **contrat d'action et de progrès**, analysés dans le management de la performance avec le supérieur hiérarchique direct.

112 - Les Directeurs Opérationnels en CRSF

Qu'ils exercent les fonctions de Directeur de production en CRSF, de Directeur clientèles ou les nouvelles fonctions mises en place dans le cadre de la Commission de Dialogue Social de La Poste relative à l'encadrement supérieur en CRSF, Directeur développement et relations clientèles, Directeur Gestion Clientèle, les intéressés doivent être rattachés aux codes fonctions suivants :

64311 (IV.1), 64312 (IV.2), 64313 (IV.3), 64014 (IV.1), 64012 (IV.2), 64013 (IV.3), 64001 (IV.1), 64002 (IV.2), 64003 (IV.3).

Critères d'attribution :**a - Directeur de la Production :**

- le périmètre d'activités (l'existence d'un atelier de mise sous pli et/ou fabrication des carnets de chèques) ;
- l'écoulement du trafic ;
- les grands projets déployés dans le Centre.

b - Directeur Clientèle, Directeur Développement et Relations Clientèles, Directeur Gestion Clientèle :

- la gestion et l'écoulement des flux sur les modules et services spécialisés ;
- les résultats commerciaux ;
- la qualité de service, notamment l'accueil téléphonique ;
- le niveau de maîtrise du risque ;
- les grands projets déployés dans le Centre.

113 - Les Encadrants en CRSF de niveaux IV.1 et III.3

Les encadrants, qu'ils exercent les anciennes fonctions ou celles mises en place dans le cadre de la Commission de Dialogue Social de La Poste sur l'encadrement de proximité en CRSF, sont concernés s'ils sont rattachés aux codes fonctions suivants :

- Responsable modules tous produits CRSF : 893 (III.3) ;
- Responsable module 64051 (IV.1) ;
- Responsable services spécialisés CRSF : 895 (III.3), 64061 (IV.1) ;
- Responsable en service de production : 734 (III.3), 64421 (IV.1) ;
- Responsable soutien développement et service au Réseau : 64071 (IV.1) ;
- Responsable de structures modulaires 64023 (IV.1) ;
- Encadrant en gestion clientèles 296 (III.3).

Critères d'attribution :

Résultats en matière de qualité, de maîtrise des coûts et de management.

12 - COMPLEMENT DE PART VARIABLE AUX COMMERCIAUX : LES RESPONSABLES AFE DANS LES CRSF (fonction 64041)

Au titre de l'année 2004, un complément de part variable est mis en œuvre pour un montant maximum de **765 € pour le niveau IV.1**.

L'attribution du complément de part variable n'est déclenchée qu'à la seule condition pour le titulaire du poste d'atteindre ses objectifs commerciaux à un niveau égal ou supérieur à 100 %.

Modalités :

- ☞ 50 % du complément si la réalisation d'un des deux critères « dépôts » ou « Services et Moyens de paiement » est égale ou supérieure à 105% ;
- ☞ 100 % du complément si la réalisation pour chacun de ces deux critères est égale ou supérieure à 105 %.

13 - CALCUL DES ENVELOPPES

Le principe général de calcul des enveloppes est le suivant : à chaque agent présent au 31 décembre 2004 est associée une quote-part correspondant à la fonction exercée à cette date dont les montants figurent en [annexe 1](#).

Les enveloppes constituées pour chaque NOD sont les suivantes :

- Enveloppe générale ;
- Enveloppe des personnels exerçant des fonctions spécifiques.

Ces deux enveloppes ne sont pas miscibles entre elles. A l'intérieur de ces enveloppes, la miscibilité d'un niveau inférieur vers un niveau supérieur n'est pas autorisée. L'inverse est possible.

Cas particulier : Les compléments de part variable

Les compléments de part variable sont individualisés et exclusivement réservés aux personnels nominativement affectés sur les fonctions y ouvrant droit.

Par conséquent, les compléments de part variable non attribués en raison de la non atteinte des objectifs ne peuvent être redistribués, ni à d'autres catégories de personnel, ni à d'autres bénéficiaires du même groupe. La notification aux intéressés devra mentionner le montant versé au titre de la quote-part " fonctionnelle " ainsi que celui versé au titre du complément de part variable attribué en fonction du degré d'atteinte des objectifs définis au paragraphe 12 ci-avant.

14 - OUTILS

Un outil d'aide à la décision est proposé en [annexe 2](#) sous forme de système à points. Ce mode de calcul qui peut être ajusté individuellement permet de préparer l'attribution de la part variable avec les hiérarchiques avant même de recevoir l'enveloppe définitive. Par ailleurs, la notification des enveloppes est transmise aux NOD via un fichier Excel qui précise la contribution de chacun des ayants droit à la constitution de l'enveloppe collective.

Il est rappelé que :

- la quote-part est attribuée au chef de service qui gère l'agent au 1^{er} mars 2005 sous réserve que l'affectation soit bien entrée dans le fichier de personnel et qu'il soit en fonction au 31/12/2004,
- le niveau de la quote-part est fixé par rapport à la (ou les) fonctions tenues au 31 décembre 2004,
- **la valorisation de chaque ayant droit par un montant de quote-part ne sert qu'au calcul des enveloppes théoriques de chaque chef de service. En conséquence, la quote-part ne constitue pas une référence pour l'attribution à titre individuel de la contribution au développement de La Poste.**

15 - MISE EN ŒUVRE DE LA PART VARIABLE

151 - Attribution

C'est le chef de service de l'entité d'affectation au 1^{er} mars 2005 qui est responsable de l'attribution de la part variable.

152 - Liquidation

Malgré les aménagements de programmes informatiques, il est possible que l'indemnité de part variable soit rejetée pour des raisons diverses (ex : commissionnement et part variable perçus supérieurs au maximum du niveau, agents sortis de fonction au 31 décembre 2004...). Ces rejets doivent être transmis à suzanne.imperial-girault@laposte.fr pour inscription dans un fichier dérogatoire en précisant les renseignements suivants :

N° SS, identifiant, Nom, Prénom, grade ou niveau de contrat, fonction occupée au 31/12/2004, montant de PV attribuée (montant de commissionnement perçu).

Ces éléments sont indispensables pour traiter ces rejets.

153 - Calendrier

Les enveloppes définitives intégrant la marge de manœuvre locale seront notifiées aux Directeurs à Compétence Nationale au plus tard le 31 mars 2005.

Pour éviter de surcharger les services de saisie, il est conseillé de transmettre les IEV au fur et à mesure des décisions d'attribution.

La mise en paiement a débuté dès le mois d'avril 2005 et s'est terminée dans la mesure du possible en mai 2005.

ANNEXE 1**I – Fonctions ouvrant droit exclusivement au commissionnement commercial dans le cadre de la part variable au titre de 2004**

- 593 – Responsable activités financières en entreprise – III.3
 594 – Conseiller spécialisé en entreprise de 2^{ème} niveau – III.3
 595 – Conseiller spécialisé en entreprise de 1^{er} niveau – III.2
 1120 – Conseiller financier AFE – III.1

II – Montants des quotes-parts générales des personnels (hors fonctions ouvrant droit exclusivement au commissionnement)

II.3	355
III.1	475
III.2	600
III.3	600
IV.1	1 115
IV.2	1 115
IV.3	2 500

III – Montants des quotes-parts des personnels exerçant des fonctions spécifiques

Niveau	Fonction	Montant
IV.3	Directeur de Centre Régional des Services Financiers	5 415
	Directeur de production en CRSF	4 500
	Directeur Développement et Relations Clientèles	4 500
	Directeur Gestion Clientèle	4 500
	Directeur de Clientèle en CRSF	4 500
	Directeur SPI	3 500
IV.2	Directeur de Centre Régional des Services Financiers	4 820
	Directeur de production en CRSF	2 640
	Directeur de Clientèle en CRSF	2 640
	Directeur Développement et Relations Clientèles	2 640
	Directeur Gestion Clientèle	2 640
IV.1	Directeur de Production en CRSF	2 100
	Directeur de Clientèle en CRSF	2 100
	Directeur Développement et Relation Clientèles	2 100
	Directeur Gestion Clientèle	2 100
	Responsable modules	2 100
	Responsable services spécialisés CRSF	2 100
	Responsable en service de Production	2 100
	Responsable Soutien, développement et service au réseau	2 100
	Responsable de structures modulaires	2 100
III.3	Responsable modules CRSF	1 400
	Responsable services spécialisés CRSF	1 400
	Responsable en service de Production	1 400

ANNEXE 2

LE SYSTEME DES POINTS

Le système à points a pour objectif de baser la répartition de la part variable sur l'appréciation de l'efficacité relative des collaborateurs sans référence systématique à l'historique des montants distribués ou à la quote-part.

La décision d'utilisation de ce système qui est plus adapté pour les postes fonctionnels, relève de chaque chef de service.

Ce système se déroule en 3 étapes :

- ❶ Appréciation des collaborateurs et attribution des points : il est attribué à chaque collaborateur un nombre de points (de 0 à 3) en fonction de l'atteinte des objectifs et des compétences démontrées dans le poste.
- ❷ Détermination de la valeur du point: elle s'obtient en divisant le montant de l'enveloppe par le nombre de points distribués.
- ❸ Calcul de la part variable de chaque agent : c'est le produit de la valeur du point par le nombre de points qui lui a été attribué.

Exemple :

- 10 collaborateurs sur des postes IV.1
- Enveloppe = 11 150 €

❶

Nb de points	0	1	2	3	TOTAL
Nb agents	1	4	2	3	10

❷

Soit 17 points attribués.

La valeur du point est donc de $11\ 150 / 17 = 655,88$ €

❸

Nb de points	0	1	2	3
Part variable en €uros	1	655,87	1 311,70	1 967,60

2 - LA PART VARIABLE A LA DIRECTION DU COURRIER

Note chartée
DC.DRHA.05.039
du 14.04.2005

21 - CRITERES D'ATTRIBUTION DES PARTS VARIABLES SPECIFIQUES

211 - Les responsables d'établissement courrier

Les intéressés doivent être rattachés aux codes fonction suivants :

- en centre de tri : 10011 (IV.1), 10012 (IV.2) ou 10013 (IV.3) ;
- en centres de distribution et centres courrier : 1118 (III.1), 872 (III.2), 740 ou 873 (III.3), 10041 ou 10311 (IV.1), 10042 ou 10312 (IV.2), 10043 ou 10313 (IV.3) ;
- en UDP : 1113 (III.1), 771 (III.2), 770 (III.3), 60891 (IV.1).

Critères d'attribution :

La répartition de la part variable sera effectuée sur la base de la réalisation des objectifs négociés dans le cadre du **Contrat d'Action et de Progrès**, analysés dans le management de la performance avec le supérieur hiérarchique direct.

MAITRISE DE L'EMPLOI ET DES COUTS	MAITRISE DE LA QUALITE
<ul style="list-style-type: none"> - Force globale de travail Courrier. - Force de travail permanente Courrier (en moyenne). - Force de travail variable Courrier. - Coût unitaire de l'objet standard distribué. 	<ul style="list-style-type: none"> - Délai de distribution ou taux de reste sur : Le TFC J+1, L'international, La presse, Le post impact en J+7. - Fausses directions au départ. - Taux de respect des délais contractuels de distribution PNA. - Taux de flashage RD/AN de SIO
25 %	30 %

MANAGEMENT (RH)	SATISFACTION CLIENTS / CHIFFRE D'AFFAIRES
<ul style="list-style-type: none"> - Conduite de projets (projets du Courrier..). - Taux de formation. - Respect des normes en matière d'hygiène et de sécurité. - Maîtrise de l'absentéisme. 	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution au développement du CA collecte et remise, ACT, PAP,... - Satisfaction du client interne (CC, CDIS, BP, CTC).
30 %	15 %

Le Directeur de Groupement Courrier fixe la ou les priorités de chacun des axes en fonction de la spécificité de chaque centre.

Cas des responsables PNA à double fonctionnalité (responsable pilotage départemental et responsable UDP).

Les responsables PNA à double fonctionnalité, responsables du pilotage départemental et responsable d'UDP sont assimilés à des responsables d'UDP de classification équivalente et ouvrent donc droit à une part variable correspondant au même niveau. Le critère d'attribution est le suivant : maîtrise du ratio trafic/EUTC. Origine des données : le SIPNA pour le trafic ; PRISME pour les effectifs, en ajoutant les emplois financés par la miscibilité.

212 - Les directeurs commerciaux IV.3

Les intéressés doivent être rattachés au code fonction 21011.

Critères d'attribution :

La répartition de la part variable sera effectuée sur la base de la réalisation des objectifs négociés dans le cadre du **Contrat d'Action et de Progrès** et notamment la maîtrise des charges de fonctionnement.

Outre la réalisation des objectifs en matière de chiffre d'affaires, la part variable devra aussi rétribuer la qualité et la fiabilité de la prévision de chiffre d'affaires alimentant le tableau de bord du DOTC ainsi que la participation active et constructive des chargés de compte de la DOTC aux équipes clients nationales.

213 - Les directeurs des ventes canaux alternatifs IV.3

Les intéressés doivent être rattachés au code fonction 21071.

Critères d'attribution :

La répartition de la part variable sera effectuée sur la base de la réalisation des objectifs négociés dans le cadre du **Contrat d'Action et de Progrès** et notamment la maîtrise des charges de fonctionnement.

La part variable devra aussi rétribuer la qualité de la relation avec les différents Directeurs Commerciaux de la DOTC (respect des calendriers de réunion, entraide,...) mais aussi le taux de réalisation des campagnes, ainsi que la montée en charge de l'équipe Télévente.

214 - Les responsables ligne de production de niveaux III.3 à IV.3

Les intéressés devront être rattachés aux codes fonctions 607 (III.3), 63011 (IV.1), 63012 (IV.2).

Critères d'attribution :

Maîtrise du couple objectifs / moyens de la Sphère d'Autonomie et de Responsabilité en terme de qualité, volume, coûts du trafic courrier sous leur responsabilité.

215 - Les responsables courrier-colis de niveaux IV1 et IV.2

Les intéressés devront être rattachés aux codes fonctions 62111 (IV.1), 62112 (IV.2).

22 - LES ENVELOPPES

Les enveloppes constituées pour chaque DOTC, DCN ou Chef de service sont les suivantes :

- Enveloppe générale ;
- Enveloppe des personnels exerçant des fonctions spécifiques.

Ces deux enveloppes ne sont pas miscibles entre elles. A l'intérieur de ces enveloppes, la miscibilité d'un niveau inférieur vers un niveau supérieur n'est pas autorisée.

Les enveloppes sont constituées en tenant compte de l'effectif présent au 31/12/2004 pour les personnes occupant des fonctions de niveau II.3 à IV.3.

Pour la constitution des enveloppes il ne sera tenu compte que de la fonction exercée au 31 décembre 2004. Pour les agents ayant quitté une fonction commerciale au cours de l'année 2004 le commissionnement perçu en 2004 sera neutralisé.

Le montant du commissionnement "occasionnel ou collectif" perçu par les agents est déduit du montant de l'enveloppe attribuée.

23 - OUTILS D'AIDE A LA DECISION

Plusieurs outils peuvent être utilisés pour déterminer le montant de part variable :

231 - Le système des points

Ce système déjà expérimenté est plus adapté pour les postes fonctionnels. La décision d'utilisation relève du chef de service concerné.

Objectif : baser la répartition de la part variable sur l'appréciation de l'efficacité relative des collaborateurs sans référence systématique à l'historique des montants distribués.

Ce système se déroule en 3 étapes :

- ❶ Appréciation des collaborateurs et attribution des points : il est attribué à chaque collaborateur un nombre de points (de 0 à 3) en fonction de l'atteinte des objectifs et des compétences démontrées dans le poste.
- ❷ Détermination de la valeur du point : elle s'obtient en divisant le montant de l'enveloppe par le nombre de points distribué.
- ❸ Calcul de la part variable de chaque agent : c'est le produit de la valeur du point par le nombre de points qui lui a été attribué.

Exemple : - 10 collaborateurs sur des postes IV.1
- Enveloppe = 12.000 €

❶ Attribution des points pour chaque collaborateur

Nb de points	0	1	2	3	TOTAL = 17
Nb agents	1	4	2	3	10

❷ Détermination de la valeur du point

Soit 17 points attribués

La valeur du point est donc de $12000 / 17 = 705,88$ €

❸ Calcul de la part variable de chaque agent

Nb de points	0	1	2	3
Part variable en €uros	0	705,88	1411,76	2117,64

232 - La proratisation

Le montant de part variable attribuée doit tenir compte de l'historique des fonctions exercées durant l'année 2004, et plus particulièrement de l'alternance des fonctions ouvrant droit à part variable spécifiques et des autres fonctions.

233 - Les agents ayant touché du commissionnement occasionnel ou collectif

La participation au développement de La Poste qui leur sera attribuée doit tenir compte d'une part de ce commissionnement, qui constitue une avance sur la part variable.

234 - Les agents mis à disposition des organisations professionnelles

Les modalités d'attribution des parts variables des agents exerçant une activité syndicale pour une durée égale ou supérieure à 50 % de leur temps de travail seront communiquées lors de la notification des enveloppes.

235 - Montants maxima attribuables au titre de la participation au développement de La Poste pour 2004 des personnels de niveau II.3 à IV.3 (hors personnels exerçant des fonctions spécifiques)

Niveau de fonction	Maximum individuel (en €)
IV.3	8 500
IV.2	6 000
IV.1	4 500
III.3	3 000
III.2	3 000
III.1	2 500
II.3	2 000

236 - Montants maxima attribuables au titre de la participation au développement de La Poste pour 2004 des personnels de niveau II.3 à IV.3 exerçant des fonctions spécifiques

Niveau de fonction	Fonction	Maximum individuel (en €)
IV.3	Directeur d'établissement	10 000
	Directeur des Ventes Canaux Alternatifs DOTC	10 000
	Directeur commercial DOTC	10 000
	Directeur de groupement Courrier	8 500
	Responsable Ligne de Production	9 000
IV-2	Directeur d'établissement	9 000
	Directeur de groupement Courrier	6 000
	Responsable courrier-colis	6 000
	Responsable Ligne de Production	7 500
IV-1	Directeur d'établissement	7 500
	Responsable Ligne de Production	7 000
	Responsable courrier-colis	4 500
III-3	Responsables d'établissement Courrier	3 000
	Responsable Ligne de Production	3 500
III.2	Responsables d'établissement Courrier	3 000
III.1	Responsables d'établissement Courrier	2 500

24 - LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI DE LA PART VARIABLE

C'est le chef de service de l'entité d'affectation de l'agent au 1^{er} mars qui est responsable de l'attribution de la part variable.

Ainsi, un agent nouvellement affecté au Courrier entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars 2005 verra sa part variable définie par son nouveau chef de service, au titre des fonctions détenues durant l'année 2004.

Il est alors vivement conseillé de se référer aux principes d'attribution de la part variable dans les notes de service de la DCF, de la DGPDT, de COLIPOSTE ou des Structures, selon la précédente affectation et de se rapprocher de l'ancien chef de service qui aura réalisé l'appréciation ou le management de la performance au titre de 2004.

241 - Le calendrier

Les enveloppes définitives avec la marge de manœuvre locale seront notifiées aux DOTC et aux Chefs de services concernés au plus tard le 15 avril 2005.

L'envoi des bordereaux pour la saisie se fera au fil de l'eau dès que les décisions d'attribution auront été prises. La majorité des paiements doit pouvoir être effectuée au mois de mai, et au plus tard en juin 2005.

242 - Contrôle de la répartition et du respect des enveloppes

La DRH-C mettra en œuvre un contrôle de la consommation des enveloppes afin de vérifier le respect des montants alloués.

Pour tout renseignement : Drhc.part-variable@laposte.fr

ANNEXE**LISTE DES FONCTIONS OUVRANT DROIT EXCLUSIVEMENT AU COMMISSIONNEMENT
COMMERCIAL DANS LE CADRE DE LA
PART VARIABLE AU TITRE DE 2004***Liste des fonctions ouvrant droit exclusivement au commissionnement commercial***- Courrier du II.3 au III.3**

Code	Fonction	Niveau
504	Chargé d'affaires courrier	III.2
759	Chargé d'affaires courrier	III.3
1188	Manager des ventes	III.3
1190	Chargé de comptes	III.2
1189	Chargé de comptes	III.3
765	Chargé Technique grands comptes	III.3
757	Responsable du soutien et du pilotage commercial	III.2
758	Responsable soutien et pilotage commercial	III.3
1192	Responsable soutien et pilotage commercial	III.3
880	Gestionnaire spécialisé Grands Comptes	II.3
887	Responsable ciblage bases de données	III.2
888	Chargé de création multi-supportsr	III.2
882	Responsable Agence télémarketing	III.3
889	Chargé d'action Marketing Opérationnel	III.2
1117	Superviseur Télémarketing Courrier	III.1
1181	Téléconseiller Clientèle	II.3
1182	Conseiller Direct	III.1
1183	Superviseur télévente	III.3

- Courrier du IV.1 au IV.3

Code	Fonction	Niveau
21021	Manager des ventes	IV.1
21022	Manager des ventes	IV.2
21031	Chargé de comptes	IV.1
20061	Entraîneur télévente	IV.1
21091	Responsable Agence Marketing Opérationnel	IV.1
21041	Responsable du soutien et du pilotage commercial	IV.1
21051	Chargé d'affaires courrier de gestion	IV.1
21061	Chargé technique grands comptes	IV.1
21081	Responsable agence télévente	IV.2
	Directeur de comptes stratégiques	IV.2
	Directeur de comptes stratégiques	IV.3

3 - LA PART VARIABLE A COLIPOSTE

Lettre circulaire
du 07.04.2005

Cette note vise à compléter la **décision n° 549 du 7 mars 2005** concernant la mise en œuvre de la part variable au titre de l'année 2004, en précisant les critères d'attribution et les dispositions de gestion de la part variable.

31 - CRITERES D'ATTRIBUTION DES MONTANTS DE PART VARIABLE

La part variable sert à rétribuer les performances observées au cours de l'année (atteinte des objectifs fixés en début d'année). Le montant de part variable attribué doit donc être corrélé aux résultats de l'appréciation.

C'est le responsable hiérarchique N+2 de chaque agent qui décide du montant de part variable qu'il souhaite attribuer. Ce montant peut être compris entre 0 et le maximum autorisé pour le niveau de fonction exercé par l'intéressé.

Désormais, il est impératif de ne plus faire allusion aux quotes-parts lors de la campagne de la part variable.

Ainsi, afin de supprimer toute référence à la quote-part, les montants de ces dernières n'apparaissent plus dans le BRH N° 14 du 7 mars 2005. Néanmoins, ce principe reste applicable pour le calcul des enveloppes.

La distinction opérée pour l'attribution de la part variable entre les fonctions dites spécifiques (fonction de management opérationnel) et les fonctions générales est maintenue. Cette différenciation apparaît également dans les montants maximums attribuables.

Critères d'attribution de la part variable pour les agents relevant d'une fonction spécifique

Les responsables des plates-formes colis	Les intéressés doivent être rattachés aux codes fonctions 10071 (IV-1), 10072 (IV-2) ou 10073 (IV-3). La part variable doit rétribuer les résultats obtenus, en particulier, en matière de qualité de service, de réduction des coûts et de conduite du changement.
Les responsables des agences Coliposte	Les intéressés doivent être rattachés aux codes fonctions 802 (III-3), 10061 (IV-1), 10062 (IV-2). La part variable devra rétribuer la réalisation des objectifs en matière de qualité de service, maîtrise des coûts et management.
Les responsables de lignes de production de niveaux III-3 à IV-2	Les intéressés devront être rattachés aux codes fonctions 607 (III-3), 63011 (IV-1), 63012 (IV-2). Critères d'attribution : maîtrise du couple : objectifs/moyens de la Sphère d'autonomie et de Responsabilité (qualité, volume, coûts)
Les responsables courrier-colis de niveaux IV-1 et IV-2	Les intéressés doivent être rattachés aux codes fonctions 62111 (IV-1), 62112 (IV-2). Critères d'attribution : résultats en matière de qualité, de maîtrise des coûts et de management.

32 - GESTION DES ENVELOPPES

321 - Calcul des enveloppes

Le principe général de calcul des enveloppes est le suivant : à chaque agent présent au 31 décembre 2004 est associée une quote-part calculée au prorata temporis des fonctions exercées durant l'année écoulée.

Exemple : un directeur d'établissement courrier IV.1 au 1^{er} janvier 2004 prend une fonction de Responsable Ligne de Production IV.1 au 1^{er} septembre 2004. La quote-part relative à cette personne sera constituée de 8/12^{ème} de quote-part de directeur d'établissement courrier IV.1 et de 4/12^{ème} de quote-part de RLP IV.1.

En revanche, aucune proratisation n'a été effectuée sur les quotes-parts des nouveaux entrants externes arrivés en cours d'année 2004.

Les enveloppes constituées pour chaque DOT Colis sont les suivantes :

- Enveloppe générale,
- Enveloppe des personnels exerçant des fonctions spécifiques.

Ces enveloppes ne sont pas miscibles entre elles. A l'intérieur de ces enveloppes, la miscibilité d'un niveau inférieur vers un niveau supérieur n'est pas autorisée. L'inverse est cependant possible.

322 - Cas particuliers

- ❖ Agents mis à la disposition du secteur associatif ou d'un groupement d'intérêt :
Ces agents sont concernés par le dispositif de part variable et sont comptabilisés dans les enveloppes des chefs de service gestionnaires. La D.N.A.S indique aux chefs de service les montants à leur attribuer.
- ❖ Agents mis à la disposition des organisations professionnelles :
Il appartiendra aux chefs de service gestionnaires de fixer les montants à attribuer aux agents concernés - en accord avec les préconisations de la DRHRS/Direction des Relations Sociales - et d'en assurer la liquidation.

33 - DISPOSITIF DES MARGES DE MANŒUVRE

Le montant des marges de manœuvre a été calculé comme suit :

- Pour les personnels de niveau II.3 à III.3, il est constitué une marge de manœuvre de 5,5% au delà de l'enveloppe résultant des quotes-parts.
- Pour les cadres supérieurs, la marge de manœuvre au delà des enveloppes résultant des quotes-parts est de 10%.

Par ailleurs, le principe de proratisation ayant été abandonné dans le calcul des enveloppes en ce qui concerne les nouveaux arrivants externes, vous pouvez néanmoins l'appliquer afin de constituer une marge de manœuvre supplémentaire.

De manière à donner toute sa portée à ce dispositif, les dispositions ci-après sont à prendre en compte :

- La sélectivité d'attribution doit être réelle, la marge de manœuvre ne pouvant bénéficier qu'à une minorité de bénéficiaires.
- L'enveloppe complémentaire ainsi définie ne peut être utilisée qu'en présence de performances supérieures et sa distribution ne peut en aucun cas être systématique : la restitution d'une partie de l'enveloppe complémentaire peut donc être pratiquée, si les performances constatées ne sont pas suffisantes.

Il est rappelé que l'utilisation de cette marge de manœuvre doit bien évidemment être conforme aux priorités stratégiques de ColiPoste.

Les marges de manœuvre sont attribuées aux Directeurs des Opérations Territoriales Colis, pour l'ensemble du périmètre dont ils ont la charge.

D'une manière générale, il est plutôt préconisé de ne pas distribuer toute la marge de manœuvre dans un premier temps, afin de pouvoir arbitrer les cas litigieux, notamment au sein des entités à faible effectif.

34 - CALENDRIER

Le paiement de la part variable devra s'effectuer lors de la paie de mai 2005. Les feuilles d'attachement n° 977 Elec (code IEV 7170) seront transmises aux services interdépartementaux de paie et aux centres interdépartementaux de gestion administrative et de paie le 22 avril 2005 au plus tard.

L'objectif validé par le Comité Exécutif de La Poste est **le paiement de l'ensemble des parts variables en mai 2005** (hors cas très particuliers).